

COMMENTAIRES

AVERTISSEMENT

Les présents commentaires ne font pas partie du cahier des clauses techniques générales

TITRE 1^{er}

Article 1^{er}

Les articles confectionnés sont des objets d'usages très divers, composés principalement de matériaux plats et souples (étoffes, cuirs...), assemblés de manière plus ou moins complexe par différents procédés (couture, collage, boutonnage,...) et associés ou non à des matériaux rigides (bois, métaux,...).

De par son caractère général, la présente définition vise de très nombreux produits finis (vêtements d'uniforme, vêtements de travail, chemises, articles de couchage, d'équipement, de campement). Ce CCTG s'applique donc à l'achat d'articles très variés, non couverts par d'autres CCTG spécifiques.

Les clauses techniques particulières à un marché sont décrites soit dans un cahier des clauses techniques particulières (CCTP), soit dans la partie technique d'un cahier des clauses particulières (CCP).

Les clauses figurant dans le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le CCTG ne doivent pas être répétées dans les documents particuliers du marché ; une telle pratique est en effet source de contradictions entre les différentes pièces du marché, et donc de litiges. Par contre, il est indispensable que l'acheteur indique dans ces documents particuliers les clauses des documents généraux, CCAG et CCTG, auxquelles il déroge.

Article 2

En raison de la grande variété des articles confectionnés et de l'évolution très rapide de la mode et des techniques, il existe peu de normes de produits. Les normes existantes ont trait essentiellement aux méthodes d'essai.

La liste des normes citées dans le présent CCTG figure en annexe.

COMMENTAIRES

Il appartient à l'acheteur :

- d'exprimer ses exigences techniques dans les pièces particulières du marché ;

- de rechercher la ou les normes correspondant à ses exigences et d'y faire référence , sans omettre d'y lever les options éventuelles ou de les compléter, en tant que de besoin, par des exigences complémentaires; exceptionnellement d'y déroger, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 84-74 du 26.1.84 modifié ;

- de mettre à jour dans les documents particuliers du marché la liste des normes citées dans le présent CCTG (par exemple, norme européenne ayant remplacé une norme nationale depuis la présente édition).

TITRE 2

Article 3

L'expression du besoin consiste pour l'acheteur à définir de façon aussi précise et exhaustive que possible l'article qu'il veut acheter.

Le fournisseur dispose ainsi d'un ensemble complet et non ambigu d'exigences fonctionnelles ; il peut de ce fait proposer les offres les mieux adaptées.

L'acheteur, quant à lui, dispose de tous les éléments lui permettant de prononcer valablement la réception de l'article .

L'acheteur veille à ce que le niveau de qualité spécifié du produit soit en adéquation avec l'usage auquel il est destiné. La qualité doit être nécessaire et suffisante.

3.1 Exemples d'expression de l'usage des articles :

- combinaison de vol pour pilote,*
- sac de combat toutes armes,*
- taie de traversin pour lit en 80,*
- bâche pour camion de tel type .*

3.2 Les documents applicables et de référence doivent être mentionnés avec leur édition (indice de classement, date,...) et le cas échéant leurs parties applicables ; les options éventuelles doivent être levées.

COMMENTAIRES

3.5 Modalité de réalisation : confection «en toutes fournitures», ou confection «à façon» avec des demi-produits, des accessoires, etc. fournis en tout ou en partie par l'acheteur, ou toute autre modalité.

La maîtrise technique du cycle complet de fabrication des articles confectionnés est difficile à obtenir dans le cadre d'achats en toutes fournitures. C'est pourquoi les grands acheteurs préfèrent souvent la confection à façon à partir de demi-produits qu'ils achètent par ailleurs.

Le marché en toutes fournitures reste la règle pour les achats en petites quantités, et dans tous les cas où l'acheteur n'estime pas indispensable de vérifier systématiquement les caractéristiques des composants du produit objet du marché.

3.6 Si la nature ou l'usage de l'article requièrent l'exécution de prestations annexes, celles-ci sont précisées dans le CCTP. Il en est ainsi par exemple pour :

- la confection d'uniformes en mesures industrielles où il est nécessaire de prévoir les conditions techniques d'exécution des prises de mesure, des essayages, des retouches, et de la mise à la disposition du bénéficiaire ;

- la fourniture de matériel de campement à monter sur le terrain, qui doit être accompagnée, pour chaque article, d'une notice de montage.

Article 4

Dans le cas 4.1, il faut que le document d'expression du besoin donne une description des articles suffisamment précise pour qu'il ne soit pas nécessaire de demander aux candidats de présenter un échantillon de ce qu'ils offrent.

Dans le cas contraire, la présentation d'échantillon s'impose.

L'acheteur peut prévoir que les offres pourront comporter des variantes techniques par rapport à l'objet du marché qu'il a défini.

Il faut que cette possibilité soit expressément prévue dans le dossier de consultation qui doit préciser la nature de l'étendue des variantes autorisées. Cela nécessite que l'acheteur définisse précisément ses besoins

COMMENTAIRES

et exigences pour la part correspondant aux variantes autorisées.

L'appel d'offres avec variantes techniques peut être intéressant pour les prestations complexes ou susceptibles d'être exécutées au moyen de diverses techniques concurrentes. Il permet en outre aux entreprises de proposer des techniques innovantes ou plus performantes. Les concurrents peuvent ainsi valoriser leur savoir-faire et développer leurs recherches.

Article 5

Pour définir ces exigences, il est nécessaire de prendre en considération la nature de l'article ainsi que toutes les phases de sa vie (de la fin de la fabrication jusqu'à la fin de son utilisation).

Lorsque ces exigences sont exprimées sous forme de performances chiffrées à atteindre, celles-ci doivent être détaillées.

L'acheteur précise le type et le niveau de protection attendus de l'article confectionné (protection balistique, contre le feu et la chaleur, contre les agressions nucléaires, biologiques et chimiques, contre le froid,...).

L'aspect et le degré de finition de l'article sont fonction de sa destination. Pour un uniforme il est, par exemple, mentionné que le pressage est nécessaire .

Les exigences en matière de capacité d'usage ont trait au maintien des performances de l'article après emploi, entretien, exposition aux intempéries,... (par exemple : tenue des coloris au lavage).

Exemple d'exigence dans d'autres domaines : chargement maximum pour le sac à dos.

Pour chacun de ces domaines, l'acheteur définit les niveaux à atteindre par référence aux normes ou standards existants.

COMMENTAIRES

TITRE 3

Article 6

Les spécifications techniques du GPEM/TC relatives à la fabrication des vêtements d'uniforme, aux accessoires de vêtements et aux fermetures à glissière sont publiées dans la brochure n° 5510 des Journaux officiels.

Les autres spécifications techniques élaborées par le GPEM/TC, intéressant les articles confectionnés, sont publiées dans les brochures suivantes, éditées par les J.O., dans la collection «Marchés publics» :

- N° 5500 «Cuir fini», (1)
- N° 5501 «Tissus à base de coton, fibres libériennes et fibres chimiques», (2)
- N° 5502 «Tissus à base de laine», (2)
- N° 5503 «Couvertures», (2)
- N° 5504 «Articles de bonneterie», (1)
- N° 5505 «Fils à coudre»,
- N° 5506 «Toiles pour tentes et équipements», (2)
- N° 5507 «Supports textiles revêtus», (2)
- N° 5508 «Sangles et rubans textiles et fermetures autoagrippantes». (2)

Quand elles conditionnent étroitement l'obtention du résultat recherché, l'acheteur peut établir des spécifications techniques particulières concernant la fabrication (dans les notices techniques, fiches descriptives et autres documents analogues).

TITRE 4

Article 8

Pour l'acheteur, comme pour le fournisseur, l'obtention de la qualité doit avoir pour principal objectif l'adéquation des caractéristiques du produit livré au besoin exprimé. D'autres avantages doivent en résulter, tels que: maîtrise des coûts de production, allègement des contrôles, diminution des dépenses dues à la non-qualité, meilleur rapport qualité-prix, meilleure fiabilité du produit, délais plus sûrs, sécurité des approvisionnements.

(1) Ouvrage en cours de refonte

(2) Ouvrage épuisé, en consultation à la Commission centrale des Marchés

COMMENTAIRES

Article 9

9.1 L'admission de ces produits peut être réalisée par du personnel non technicien désigné par l'acheteur.

9.2 L'admission ou la réception de ces produits est assurée par du personnel technicien qualifié que l'acheteur désigne.

Article 10

La répartition des marchés en lots est à utiliser lorsqu'elle est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, d'accroître la concurrence, d'élargir l'accès des PME - PMI et de nouveaux fournisseurs aux marchés publics.

En fonction du groupe auquel appartient la fourniture (cf. article 9), l'acheteur peut prendre en compte notamment :

a/ au stade de la sélection des candidats au marché, ses exigences en matière d'assurance de la qualité, au même titre que celles relatives aux garanties professionnelles et financières (par exemple : obligation pour le candidat de disposer d'une organisation basée sur un système qualité répondant aux exigences d'une des normes de la série NF EN ISO 9001 à 9003).

b/ dans la phase d'attribution du marché, la certification de systèmes qualité (ou certification d'entreprise), comme un des critères retenus pour départager les offres dans l'éventualité d'équivalence entre certaines d'entre elles.

COMMENTAIRES

Article 11

Le contrôle de la qualité des fournitures incombe en premier lieu au fournisseur lui-même : c'est le contrôle de fabrication, dont le but est d'écartier toutes les pièces qui présentent des caractéristiques insuffisantes ou des défauts dont le nombre et/ou la gravité entraîneraient le rejet d'après les spécifications du contrat. Aussi, par le fait même de présenter un lot en recette, le fournisseur garantit que ce lot a satisfait au contrôle de fabrication. Les vérifications effectuées par l'acheteur au début et en cours de fabrication, et à la réception ou à l'admission, ont pour but de vérifier l'efficacité du contrôle de fabrication et ne sauraient en aucun cas le remplacer.

Article 12

Un manque ou un excès de sévérité dans les contrôles, comme dans les spécifications, peuvent conduire à des produits défectueux ou à des dépenses inutiles.

Les différentes possibilités de contrôles sont précisées dans les articles 13 à 20 du présent CCTG.

Article 13

Même en l'absence de toute spécification de contrôle technique particulier, l'acheteur reste tenu de vérifier, lors de la livraison de la fourniture, au moins la consistance de celle-ci (nature et quantité). Exemple : pour un achat de 200 combinaisons de travail, il convient de vérifier, lorsqu'elles sont livrées, s'il y en a bien 200 et si elles sont conformes, par simple examen visuel, à l'échantillon offert et/ou à ce qui figure sur le catalogue du fournisseur .

COMMENTAIRES

Article 14

Cf. Norme NF EN 45014.

Article 15

Les articles 16 du CCAG «Fournitures courantes et services» et 18 du CCAG «Marchés industriels» prévoient les modalités de la mise en œuvre de la surveillance en usine. L'acheteur précise notamment les conditions dans lesquelles :

- s'exerce le libre accès de ses représentants aux ateliers où s'effectue la fabrication ;*
- le fournisseur répond à ses demandes de renseignements relatives au mode de fabrication et à l'outillage utilisé ;*
- le fournisseur laisse prélever des échantillons de matières, demi-produits ou articles en cours de fabrication ;*
- le fournisseur met en place, à la disposition des représentants de l'acheteur, les livres et documents nécessaires à l'établissement de l'historique de la fabrication des pièces, composants et accessoires ;*
- le lancement d'une phase de réalisation du marché est subordonné à la connaissance et à la prise en compte des résultats d'exécution de la phase précédente (par ex : lancement de la présérie après examen du prototype) ;*
- sa surveillance en usine s'étend aux sous-traitants et fournisseurs du titulaire du marché ;*
- les frais relatifs aux déplacements de ses agents, pour l'exécution de cette surveillance, sont pris en charge par le fournisseur.*

Si l'acheteur demande des prototypes et (ou) des têtes de séries, il précise que leur réalisation doit s'effectuer dans les ateliers qui seront chargés de la fabrication en série, en prévoyant un délai de présentation du prototype ou des têtes de séries adéquates par le fournisseur.

A défaut de demande de l'acheteur, le fournisseur peut prendre l'initiative de présenter des têtes de séries.

COMMENTAIRES

Article 16

L'acheteur procède à l'admission de la fourniture lorsque le marché est régi par le CCAG «Fournitures courantes et services» ou la réception lorsque le marché est régi par le CCAG «Marchés industriels» .

Par «lot» il faut entendre ici «lot de livraison», tel que défini par la norme NF X 06 021 (§ 3.1) ; il ne s'agit pas des lots issus du fractionnement du besoin par l'acheteur, et pouvant faire chacun l'objet d'un marché distinct.

COMMENTAIRES

Article 17

17.2 La suspension des livraisons peut être demandée par l'acheteur lorsque les non conformités atteignent un nombre et/ou une gravité trop élevés. Le fournisseur est alors mis en demeure de porter remède aux anomalies constatées avant que l'acheteur ne l'autorise à reprendre les livraisons. Ces décisions ne modifient pas les délais contractuels.

COMMENTAIRES

Article 18

Il n'existe pas de norme ou de liste générale de défauts ou de non-conformités. Il appartient à l'acheteur, et à lui seul, de déterminer dans le marché la nature et l'importance de ceux-ci.

Aux termes de la norme NF X 06 022, «le NQA est, sur une série continue de lots, le niveau de qualité qui, pour le contrôle par échantillonnage, constitue la limite acceptable pour la qualité moyenne d'une fabrication».

La classification des défauts par ordre d'importance doit être faite en fonction de la nature du produit et de son usage prévu au marché. Par exemple, l'importance d'un même défaut varie selon qu'il affecte un vêtement de travail ou une tenue de sortie.

Le fournisseur ne peut en aucune façon, en faisant référence notamment à la pratique d'autres acheteurs, discuter le classement prévu par l'acheteur.

L'acheteur, à l'issue de ces vérifications, prend ses décisions conformément aux dispositions de l'article 21 du CCAG «Fournitures courantes et services» ou de l'article 31 du CCAG «Marchés industriels».

Article 19

19.2.1 Les essais les plus couramment utilisés sont, en général, du type 1.

19.2.2 Les essais de type 2 sont des essais dont la durée dépasse largement la durée maximale impartie à l'acheteur pour notifier au fournisseur sa décision d'acceptation ou de non acceptation de la fourniture. S'agissant de marchés à exécution fractionnée, attendre systématiquement les résultats de ces essais pour admettre ou prononcer la réception de la fourniture retarderait trop l'exécution du marché. De ce fait, le résultat des essais de ce type n'est systématiquement pris en compte pour l'admission ou la réception que pour le premier lot. Pour les autres lots, le résultat de l'essai effectué sur un lot donné n'est pas attendu pour l'admission ou la réception du dit lot, sauf si le dernier résultat connu d'un essai de ce type sur un lot précédent est non conforme.

Exemple : Essais de pourrissement qui durent jusqu'à 55 jours.

COMMENTAIRES

19.2.3 Les essais de type 3 sont dits incitatifs ou d'objectif, car ils ont pour but d'améliorer les performances des produits au-delà des exigences spécifiées au marché.

Exemple : Essais d'oléohydrofugation sur tissus thermostables.

Sont également classés en type 3 les essais concernant des paramètres de fabrication relevant des rapports des industriels entre eux et n'influant pas sur les performances du produit fini.

Exemple : Dosage de l'eau et autres matières volatiles sur un cuir.

19.2.4 Les essais de type 4 ou essais occasionnels concernent des caractéristiques pour lesquelles il est notoirement connu que le risque de non conformité est faible.

Exemple : Détermination de l'armure d'un tissu .

Les fiches d'identification des demi-produits (tissus, fils à coudre, cuirs,...) précisent le type auquel appartiennent les essais (Cf. brochures N° 5500, 5501, 5502, 5505, 5506, 5507, 5508 éditées par les J.O. et commentaires article 6) .

19.3 Cf. norme NF X 06 022

COMMENTAIRES

Article 21

La mise en place d'actions d'assurance de la qualité a pour objectif de donner à l'acheteur la confiance que le fournisseur satisfera à ses exigences de qualité.

COMMENTAIRES

Article 22

Certains acheteurs utilisent dans ce cas le terme «agrément».

En aucun cas un système de qualification ne doit avoir pour objet ou pour effet de restreindre l'accès des fournisseurs au marché. Ne peuvent être exclus les fournisseurs qui sont titulaires d'une qualification équivalente à celle exigée par l'acheteur.